

La Barthe de Neste le 11 02 2011

Les représentants des associations  
demandant le haut débit pour tous  
mais opposés aux antennes Wimax

à Mme Chantal ROBIN – RODRIGO  
et aux Conseillères et Conseillers  
Généraux des Hautes Pyrénées  
membres du groupe PRG

Objet : Antennes Wimax : Comment en sortir par le haut ?

Le vendredi 4 février 2011, une délégation de votre groupe conduite par Mme Chantal ROBIN – RODRIGO a reçu les représentants des associations qui refusent les antennes Wimax en cours de déploiement sur le Département.

Nous vous avons demandé d'intervenir auprès de la présidente pour **demandeur l'arrêt des implantations des pylônes et antennes** afin de pouvoir réexaminer la situation au regard de l'opposition qui se manifeste devant **cette technologie obsolète et nocive**.

Vous nous avez répondu devoir consulter tous les membres de votre groupe lors d'une réunion qui doit se tenir aujourd'hui.

Nous vous avons demandé aussi **d'étudier la possibilité de renoncer à la technologie Wimax**.

Votre réponse, dont nous comprenons la prudence, a été de nous dire : *« Nous devons au préalable faire examiner les termes du Contrat P.P.P. par un juriste avant toute autre démarche »*.

Pour éclairer dès à présent les élus de votre groupe nous sommes en mesure de vous communiquer des informations importantes extraites de deux des « bonnes » pages du contrat P.P.P. non caviardé.

La page 12 confirme que l'utilisation, par le titulaire (Axione, ETDE et BARCLAYS), du réseau départemental pour des **besoins autres**, a été autorisée par le Conseil Général (il s'agit bien sûr de la téléphonie mobile) et rapportera **90% au titulaire et 10% au département**.

Un grand bravo aux négociateurs du Conseil Général !

La page 37 (entièrement caviardée dans le contrat dit expurgé), indique qu'à la demande du département, le titulaire **renonce au Wimax** et le **remplace à ses frais et risques par une couverture terrestre**.

Ces dispositions du contrat répondent à votre souci légitime d'information, ce qui vous permet de vous déterminer ainsi sur les deux questions que nous vous avons posées.

**Nous serons très attentifs à votre réponse que nous souhaitons rapide** puisque le wimax est déjà et sera un des thèmes de la prochaine campagne des cantonales dans les Hautes Pyrénées.

Dés que vous aurez pris connaissance de ce courrier, nous considérerons que tous les candidats PRG au Conseil Général seront informés de ces dispositions essentielles qui permettront à tous les élus de sortir par le haut de la situation empoisonnée actuelle.

**Ils ne pourront plus dire : « Je ne savais pas ! »**

Nous engageons la même démarche d'information auprès des groupes socialiste et de droite à l'assemblée départementale.

Par ailleurs, nous vous confirmons que nous adressons un **mémoire**, rédigé par un expert, à la **Chambre Régionale des Comptes** au sujet du contrat PPP et de ses annexes.

Dans l'attente d'une réponse, veuillez agréer Mesdames, Messieurs l'expression de nos salutations distinguées.

Pour les associations :Jean ADOUE

Réponse à adresser à

Jean ADOUE 1 rue du Bourg 65250 La Barthe de Neste

Tel : 05 62 98 13 88 email [jean.adoue@hotmail.fr](mailto:jean.adoue@hotmail.fr)

département, et fera l'objet des mesures de protection adéquates déposées par le Département, à ses frais, auprès de l'INPI.

Les conditions d'utilisation du nom du Réseau par le Titulaire seront examinées en Commission de coordination dès le commencement d'exécution du présent Contrat. Cette dernière formulera ses propositions au Comité de pilotage.

**Article I.3.- Autorisation d'utilisation du Réseau départemental pour des besoins autres**

Le cas échéant, et conformément au d) de l'article L. 1414-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon la ou les technologie(s) choisie(s), et si celle-ci le permet, le Département autorise le Titulaire à utiliser le domaine mis à disposition au titre du présent Contrat ou le Réseau départemental réalisé pour des besoins autres que la couverture en haut débit des territoires situés en zones blanches du département ou l'élévation à 100 Mbps des débits destinés des sites d'intérêt stratégique.

Dans ce cadre, le Département autorise d'ores et déjà le Titulaire, dès la signature des présentes, à utiliser les Biens selon les modalités de l'annexe 12.

En outre, dans le cas où au cours du Contrat, la possibilité de dégager des recettes annexes à partir d'autres utilisations se présentait, le Titulaire saisira le Département d'une demande d'autorisation, selon les modalités prévues à l'annexe 2.

Les recettes annexes générées par le Titulaire seront réparties selon les modalités suivantes :

- 90 % pour le Titulaire ;
- 10 % pour le Département.

Le Titulaire s'engage à ce que ces prestations ne portent pas préjudice aux missions de service public objet du présent Contrat. Il en apporte la preuve à l'appui de son rapport annuel visé à l'article XI.3.

Les risques afférents aux recettes annexes ainsi qu'à l'exploitation domaine mis à disposition au titre du présent Contrat ou du Réseau départemental à cette fin seront supportés par le Titulaire.

La nature et le périmètre de ces prestations ainsi que les prévisions de recettes et leurs modalités de répartition sont identifiées en annexe 2 « Prestations et recettes annexes ».

#### **Article IV.12.- Modifications et ouvrages supplémentaires**

**IV.12.1.** Les modifications et ouvrages supplémentaires, qui ne changent pas la nature ou la consistance des Biens et qui sont d'importance mineure peuvent être réalisés par le Titulaire après information préalable du Département ou à la demande expresse du Département en l'absence de surcoût.

**IV.12.2.** Les autres modifications et ouvrages supplémentaires réalisés par le Titulaire, à l'initiative du Département, font l'objet d'avenants au présent Contrat préalablement à leur réalisation.

**IV.12.3.** Tous les travaux supplémentaires ou modificatifs rendus obligatoires par un texte législatif et/ou réglementaire, et ayant un impact significatif sur l'économie globale du Contrat, sont réputés acceptés par le Département et sont financièrement mis à sa charge.

Pour les modifications susvisées, les parties définiront par avenant leurs modalités de réalisation, de financement et d'exploitation.

#### **Article IV.13.- Alternatives technologiques**

**IV.13.1** Dans le cas précis où les travaux concernant la couverture Wimax à laquelle s'engage le Titulaire feraient l'objet de contestations d'association ou d'élus pour des raisons environnementales, des réunions d'informations spécifiques sur l'impact des technologies Wimax déployées seront organisées par le Titulaire à ses frais. Elles s'ajouteront aux réunions d'informations à laquelle s'engage par ailleurs le Titulaire au titre de son assistance à la commercialisation décrite en annexe 9.

Le Département interviendra en soutien du Titulaire auprès des auteurs des contestations.

En cas de contestation persistante, le Titulaire n'encourra aucune sanction au titre de l'éventuel retard généré par cette contestation.

Cette seule contestation ne pourra constituer un obstacle à la recette du reste du Réseau départemental une fois déployé.

En tout état de cause, en cas d'opposition systématique des habitants et / ou des élus et sur demande du Département, une couverture terrestre sera effectuée au frais et risques du Titulaire selon les modalités figurant au bordereau de prix de l'annexe 10 et dans un délai fixé par le Département en tenant compte des contraintes normales de réalisation.

**IV.13.2** Dans les zones réputées couvertes par la solution satellite, cette dernière ne sera mise en œuvre qu'après le constat de l'échec effectif du Wimax.

Toutefois si, en phase de déploiement, dans les zones réputées couvertes en satellite, 20 demandes de raccordement d'Utilisateurs finaux concentrées sur une même zone dense inéligible étaient adressées au Département, un complément de couverture Wimax sera déployé par le Titulaire à ses frais. Les recettes générées sur ces raccordements supplémentaires en application du présent article seront reversées au Titulaire par le Département dans la limite du coût réel de l'opération.

**IV.13.3** En phase de conception, le Titulaire réalisera une étude technico économique pour déterminer le coût d'aménagement FTTH des zones arrières de chaque NRA ZO fibré.

Dans le cas où le coût d'aménagement FTTH d'une zone arrière NRA ZO se révélera inférieur au coût de construction du NRA ZO, le Département pourra demander au Titulaire de substituer à la construction du NRA ZO un aménagement FTTH de la zone arrière du NRA ZO.

Le Titulaire assurera alors ce basculement.